



La qualité ou la célérité

Aujourd'hui nous vivons dans un monde où tout s'accélère (moyens de transport, de communication, etc....) en réduisant notre perception du temps et de l'espace. Tout doit être rapide, voire immédiat.

Pourtant la recherche généalogique prend du temps et quelque fois beaucoup de temps.

Faut-il alors sacrifier la qualité et, sous prétexte d'avoir retrouvé très vite le premier héritier, bâcler la suite, en produisant une dévolution successorale partielle, tronquée, simplifiée.

Certes non !!! Notre éthique, notre conscience professionnelle et notre pérennité doivent nous garder d'explorer cette voie qui représente celle de la facilité.

Pourtant la rentabilité économique, le besoin en fonds de roulement, l'optimisation du temps investi semblent plaider en faveur d'une course en avant.

L'assurance civile nous garantit contre les aléas sous réserve d'avoir croisé et épuisé les diverses sources mais ne couvre pas les manques ou les fautes.

Alors la seule voie, aujourd'hui comme demain, reste celle du travail bien fait.

Gabriel Falk



Le mot du «Génial Logiste»

Le très prochain 102^{ème} Congrès des Notaires de France à Strasbourg sera l'occasion pour tous les Congressistes de constater la présence d'un certain nombre de généalogistes. Le moment est donc propice à évoquer l'histoire de cette profession sortie de la cuisse du Notariat français, et singulièrement l'histoire récente, bien méconnue des non-initiés. Trois époques se distinguent clairement.

Une longue maturation du métier débute en 1830, année troublée de l'Histoire de France. Une succession sans héritiers proches embarrasse alors un Notaire qui doit appliquer le jeune Code Civil. Les recherches dans l'état civil mis en place en 1792, sont longues et coûteuses, et aucun des héritiers n'accepte, après coup, de rétribuer ce travail déjà accompli. Ainsi naît l'idée de contrat de révélation de succession, concomitamment à l'élaboration de techniques d'investigation qui servent encore aujourd'hui. Un certain sieur Trannoy invente en somme la profession, qui connaîtra un essor considérable entre les années 1880 et les années 1960, en même temps que l'administration se perfectionne. Toute la période est dominée par quelques cabinets parisiens, parfois dotés de succursales et de nombreux collaborateurs, formés «en interne».

Au cours des années 1980 et 1990, le nombre de cabinets généalogiques augmente brusquement sans pour autant que la profession soit réellement bouleversée : beaucoup des nouveaux installés sont d'excellents professionnels bénéficiant d'une longue expérience acquise «sur le terrain». La quasi totalité de ces généalogistes est issue des grands cabinets préexistants et y a fourbi ses armes.

Les cartes de la généalogie sont donc redistribuées à ce moment, mais le savoir-faire, la conscience professionnelle, la déontologie restent de haut niveau et sont même sensiblement améliorés, modernisés. Cette seconde période est marquée par une régionalisation du métier et un bon maillage du territoire national et européen.

Trois ères et trois méthodes ?

Beaucoup plus récemment s'est ouverte une troisième époque, plus confuse voire inquiétante. De nouveaux venus s'affirment généalogistes, s'installent ici et là, jouent parfois le «dumping» rendu possible par l'absence de réglementation, s'entourent même des apparences de l'expérience... un peu comme si la Marianne faisait le Notaire.

L'intention est souvent bonne. Il suffit de considérer les «généalogistes familiaux» : ils sont en voie de disparition depuis la réduction du temps de travail qui laisse assez de loisirs à leurs clients pour éviter de payer leurs services. Certains croient pouvoir se recycler dans la recherche d'héritiers, inconscients des difficultés... Pourtant la situation est préoccupante, car c'est la qualité des dévolutions successorales qui est en jeu.

Car dans le même temps, des cabinets disposant de moyens conséquents tentent de numériser, de manière industrielle, certaines catégories d'archives, pour automatiser partiellement les recherches, au risque de se contenter de résultats de recherche non recoupés. Or la généalogie successorale, base d'actes authentiques et génératrice de responsabilité ne peut être ni une activité industrielle de masse ni un produit de supermarché au prix quelconque et à la qualité idoine. Cette activité sera de plus en plus nécessaire dans les années à venir ; elle ne doit en aucun cas perdre sa spécificité qui est d'appliquer avec expertise, une obligation de moyens rigoureuse, au prix de recherches scrupuleuses. C'est dans notre savoir-faire traditionnel sans cesse remis à jour que se trouve la plus-value qui justifie notre existence.

La compétence technique, le type de contrats utilisés et l'utilisation des mandats confiés par les héritiers sont plus que jamais des éléments à prendre en compte pour choisir un généalogiste.

Thierry Jolivalt

Retrouvez la Gazette sur notre site internet : www.etude-jolivalt.fr

ETUDE GENEALOGIQUE JOLIVALT

7 rue du Lynx - Oberhausbergen - 67200 STRASBOURG - Tél. 03 88 56 39 97 - Fax 03 90 22 39 14

Site internet : etude-jolivalt.fr

Membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France

**LA BATAILLE DE BERLIN A
ETE GAGNEE...
le 27 août 2004 !**

En Allemagne, le « *Datenschutzgesetz* », loi sur la protection des informations sur la vie privée, est un obstacle permanent à l'obtention d'actes d'état civil. Il faut noter qu'aucun équivalent de l'autorisation que peut délivrer le Procureur de la République en France n'existe en Allemagne pour accéder aux registres d'état civil.

Le Tribunal d'Instance (Amtsgericht) de Berlin-Schöneberg a rendu le 27 août 2004 un jugement qui consacre le principe de la légitimité d'un Notaire français à se préoccuper du règlement d'une succession lorsque les héritiers sont inconnus et ne l'ont donc pas formellement chargé du dossier. Le juge allemand reconnaît ainsi au Notaire français une prérogative comparable à celle d'un mandataire judiciaire allemand (« *[der Notar hat] gewisse nachlassgerichtliche Funktionen* »).

Le CSN, interrogé sur ce point, avait adopté une position très en retrait, se bornant à indiquer aux services municipaux de Berlin qu'un Notaire français n'est chargé de régler une succession que si un héritier (présomptif) le lui demande... ce qui laisse posée la question du dossier dans lequel les héritiers sont inconnus.

Le tribunal allemand conclut que l'existence d'un intérêt légitime à obtenir l'acte doit être considéré comme plus vraisemblable que son inexistence.

Par conséquent, le Généalogiste mandaté par un Notaire peut obtenir un acte d'état civil allemand, par dérogation à la législation sur la protection de la vie privée (« *Datenschutzgesetz* »).

Madame Isaline CAUCHETIEZ-CASTRO
Monsieur Julien GALY
Monsieur Pierre GANGLOFF
Monsieur Cédric HEINIMANN
Madame Laurence LUTTER-FELTZ
Madame Isabelle MERLI-TINCHANT
Madame Evelyne MULLER-FRITSCH
Monsieur Fabrice PEFFERKORN
Madame Natacha PETIT
Monsieur Julien REMY
Madame Laetitia ROCQUES DESVALLEES
Monsieur Nathanaël SELLAM
Madame Carine STEMMELIN
Monsieur Gabriel WEYL
Madame Rachel WINTZERITH

Etude de Maîtres CLAERR et COLLINET, Riedisheim
Etude de Maîtres BESTIEN et GANGLOFF, Florange
Etude de Maîtres BESTIEN et GANGLOFF, Florange
Etude de Maître MAYER, Colmar
Etude de Maître FRITSCH, Illkirch-Graffenstaden
Etude de Maîtres MEYER et REEB, Bischheim
Etude de Maîtres DE CIAN et FRITSCH, Mulhouse
Etude de Maîtres BUCHHEIT et KARST-LEDY, Sarreguemines
Etude de Maître LAURENT, Thionville
Etude de Maîtres REMY et GODARD, Metz
Etude de Maître UTTENWEILER, Strasbourg
Etude de Maître RAABE, Strasbourg
Etude de Maîtres QUIRIN et FAESSÉL, Haguenau
Etude de Maître SCHULTZ, Strasbourg
Etude de Maître JAEGER, Colmar

Félicitations aux heureux lauréats !

Droit local

LIVRE FONCIER : des précautions indispensables à prendre

Pour toute recherche d'héritiers, il est important de disposer de la plus grande quantité possible de sources pour parvenir à des conclusions fiables. Le Livre Foncier est à cet égard une source essentielle.

En effet, Lors d'une recherche d'héritiers, il arrive fréquemment que l'utilisation de toutes les sources disponibles ne soit pas suffisante pour définir le sort et surtout la descendance de personnes nées au XIX^{ème} siècle.

Dans ces circonstances, le recours au Livre Foncier est souvent le seul moyen de retrouver ces personnes. Il faut cependant que la recherche d'anciens propriétaires, décédés depuis des décennies, voire un siècle, soit rendue possible pour ensuite identifier leurs descendants et ainsi espérer retrouver des personnes en vie.

Les feuillets du Livre Foncier sont numérotés en fonction de la chronologie des inscriptions des propriétaires, de sorte qu'une recherche ne peut y être effectuée que lorsqu'on connaît le numéro du feuillet concerné.

Il existe par ailleurs un fichier des propriétaires. Malheureusement, les fiches sont détruites après cinq années, lorsqu'un feuillet est clos définitivement.

Une lettre de Monsieur Vallens à Monsieur Emile Blessig, député du Bas-Rhin, datée du 6 juillet 2005, confirme que « la circulaire sur la conservation des archives permet la destruction des fiches de propriétaires, dans un délai de 5 ans à courir du jour où une personne a cessé d'être propriétaire » ; le Livre Foncier n'a apparemment pas « l'obligation [...] de fournir [...] l'historique des propriétés d'une personne dans le temps ».

Par conséquent, il devient impossible d'identifier le feuillet d'une personne qui serait décédée depuis longtemps, et, partant, de reconstituer les mutations foncières permettant de retrouver les héritiers.

Cependant, il existe dans la plupart des Bureaux du Livre Foncier un ancien répertoire alphabétique des anciens propriétaires (années 1900 à 1950 environ) grâce auquel les recherches d'héritiers sont rendues possibles.

Il est donc important pour la fiabilité des recherches généalogiques que deux précautions soient prises :

- 1) que l'accès aux registres papier du Livre Foncier reste toujours physiquement possible ;
- 2) que les répertoires alphabétiques encore existants soient conservés précieusement et archivés avec les registres eux-mêmes. Il faut noter à cet égard que beaucoup de ces répertoires ont déjà été détruits dans le passé (par exemple à ILLKIRCH) et que beaucoup sont directement menacés de destruction au moment du déménagement des registres...

Il serait aussi urgent, dans l'intérêt de tous les héritiers qui peuvent être recherchés un jour, que la circulaire citée par Monsieur Vallens soit modifiée. Ceci protégerait, enfin, le précieux fichier des propriétaires sans lequel les feuillets du Livre Foncier sont, à terme, des documents « morts ».

Histoires vécues

Dix cousins pour quoi faire ?

Monsieur Schmidt était décédé à Strasbourg sans enfant et sans famille proche connue.

Dix cousins allemands de la ligne paternelle sommèrent le Notaire de régler la succession sans rechercher les possibles cousins de la ligne maternelle !

Le Notaire chargea l'Etude Généalogique Jolivalt du dossier. Il s'avéra que, derrière deux erreurs d'état civil, se cachait un frère consanguin du défunt, lequel vivait toujours dans les Vosges, sans avoir jamais entendu parler de son frère...

Un frère vaut parfois mieux que dix cousins !

Humour



avec l'autorisation de Michel Chamauret